



académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aveyron
éducation
nationale

Rodez, le 19 juin 2017

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de l'Aveyron

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
s/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale.

D.S.D.E.N. de l'Aveyron

Division des politiques
éducatives et de la vie des
élèves
(D.I.P.E.V.E)

Référence
SL/ accident 1°

DIPEVE 1

Dossier suivi par
Sylvie Laury
courriel
sylvie.laury@ac-toulouse.fr
tél.
05 67 76 53 80
fax
05 67 76 53 48

279 rue Pierre-Carrère
C.S. 13117
12031 Rodez cedex 9

Objet : Accidents scolaires.

Références : Circulaires du 20 novembre 1963 (RLR 562-0), n°80 254 du 24.09.1980 (RLR 562-0), Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE : BO HS n°1 du 06/01/2000, circulaires n°2004-138 du 13.7.2004 et n°2009-154 du 27.10.2009 (BO n°43 du 19/11/2009).

Lorsqu'un élève placé sous la responsabilité de la communauté éducative est victime d'un accident, vous veillerez à ce qu'il soit rapidement pris en charge dans les meilleures conditions, à prévenir la famille puis à procéder aux formalités administratives.

Un accident scolaire en apparence bénin peut avoir des suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

1- DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ACCIDENTS SCOLAIRES :

Sont considérés comme accidents scolaires :

Les accidents survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'école.

A- PROCEDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT :

- Les premiers soins :

L'élève victime d'un accident doit être pris en charge conformément au protocole départemental en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

- Le soutien aux parents :

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'évènement. Les problèmes de nature juridique relatifs aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public.



Les représentants légaux de l'élève victime de l'accident doivent recevoir l'aide et les conseils nécessaires pour effectuer toutes les démarches consécutives à cet accident. Il est souhaitable qu'ils soient reçus par le directeur d'école.

2/3

- Les formalités administratives :

Tout accident scolaire (EPS ou hors EPS) ayant entraîné des soins infirmiers doit faire l'objet :

► d'une déclaration **sur l'imprimé réglementaire ci-joint, mis en ligne sur le site de la DSDEN** : <http://www.ac-toulouse.fr/ia12> - Rubrique : «vie de l'élève» - sous rubrique : «accidents scolaires».

Cette déclaration, la plus complète possible doit permettre d'établir de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. La description des faits revêt une importance capitale si la famille entreprend par la suite une action en réparation.

Les témoignages reportés dans la déclaration doivent pour être fiables être enregistrés aussitôt après l'accident, datés et signés.

Le certificat médical délivré par le médecin indiquera avec précision le(s) dommages corporel(s) constaté(s)

Cette déclaration signée par le directeur d'école est à remplir en **deux exemplaires** (un original et un double) et à adresser, dans les 48 heures qui suivent l'accident, à l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription qui après avoir porté un avis transmettra l'original à la DSDEN - DIPEVE 1 - et vous adressera en retour le double de la déclaration, pour archivage.

► d'une saisie des informations directement sur l'application BAOBAC à l'adresse : <http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>. Cette saisie sera effectuée par le secrétariat de la circonscription.

-L'assurance scolaire :

Il convient d'informer les familles sur l'opportunité ou l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents scolaires.

► L'assurance est facultative, bien qu'elle soit fortement conseillée, pour les activités obligatoires, c'est à dire les activités et les sorties inscrites dans les programmes scolaires sur le temps scolaire (récréation, piscine, gymnase, bibliothèque...).

Elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage.

► L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives (sorties avec nuitées, sorties occasionnelles lorsqu'elles dépassent les horaires scolaires y compris la pause méridienne). Elle doit couvrir non seulement les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile), mais également ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).



Remarque : Le port de lunettes motive la souscription d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'élève de ce fait.

3/3

- Communication des documents et conservation :

La déclaration d'accident est communicable dans un délai d'une semaine aux représentants légaux des élèves concernés, qu'ils soient auteurs ou victimes de l'accident. Seront occultées du rapport les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur. De même les compagnies d'assurances, sur autorisation expresse des familles des élèves concernés, pourront prendre connaissance de la déclaration d'accident. Par ailleurs, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire pourront, s'ils le demandent et après accord des parents de l'enfant auteur du dommage, obtenir auprès du directeur d'école des informations complémentaires.

Les déclarations ayant entraîné un dommage corporel doivent être archivées et conservées dans l'école.

L'article 2226 du code civil précise que : « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de l'Aveyron

Gilbert Cambe